

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la mise en place d'une nacelle pour le compte de OISE HABITAT, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Maternité et rue des Bruyères à compter du 9 décembre 2024.

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du lundi 9 décembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 13 décembre 2024, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue de la Maternité et rue des Bruyères.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse
- une circulation sur chaussée rétrécie
- un stationnement strictement interdit rue des Bruyères pour le passage de la nacelle, côté pair devant le n° 2 et sur les 4 places de stationnement en épi situées côté impair devant l'allée piétonne permettant d'accéder à l'intérieur de la résidence
- un stationnement strictement interdit rue de la Maternité pour le passage de la nacelle, devant le portillon permettant d'accéder à l'intérieur de la résidence et sur les 4 places de stationnement longitudinal situées en face de ce passage,

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6: Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 4 décembre 2024



Pour le maire et par délégation
La directrice générale des services
techniques

Marie-Claire GIBERGUES

Date de notification : **05 DEC. 2024**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **05 DEC. 2024**